



FONDATION HTAPQ
HYPERTENSION ARTÉRIELLE PULONAIRE – QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés ce 4^e jour d'octobre 2020

Ratifiés ce 4^e jour d'octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS</u>	4
<u>1.1 NOM</u>	4
<u>1.2 DATE DE FORMATION</u>	4
<u>1.3 SIÈGE SOCIAL</u>	4
<u>1.4 TERRITOIRE</u>	4
<u>1.5 OBJETS OU BUTS POURSUIVIS</u>	4
1.5.1 Volet financier	4
1.5.2 Volet support	4
1.5.3 Volet éducation	5
<u>CHAPITRE 2 : LES MEMBRES ET LE FONCTIONNEMENT</u>	5
<u>2.1 MEMBRES</u>	5
<u>2.2 BÉNÉFICIAIRES</u>	5
<u>2.3 CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS</u>	5
<u>2.4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	6
<u>2.5 LE COMITÉ DE SÉLECTION</u>	6
<u>2.6 NOMBRE DE RÉUNIONS</u>	6
<u>2.7 QUORUM</u>	6
<u>2.8 MANDAT</u>	6
<u>2.9 POSTE VACANT</u>	7
<u>CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES</u>	7
<u>3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE</u>	7
<u>3.2 L'ORDRE DU JOUR</u>	7
<u>3.3 AVIS DE CONVOCATION</u>	7
<u>3.4 VOTE</u>	7
<u>3.5 PROCÉDURE</u>	8
<u>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	8
<u>4.1 ANNÉE FINANCIÈRE</u>	8
<u>4.2 VÉRIFICATION</u>	8
<u>4.3 REPRÉSENTANTS AUTORISÉS</u>	9
<u>4.4 RÉMUNÉRATION</u>	9

<u>4.5 UTILISATION DES FONDS</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>9</u>
<u>5.1 MODIFICATION</u>	<u>9</u>
<u>5.2 DISSOLUTION</u>	<u>9</u>
<u>5.3 DÉLIBÉRATION</u>	<u>10</u>
<u>5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	<u>10</u>

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 NOM

La Fondation HTAPQ (Hypertension artérielle pulmonaire – Québec) est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218).

1.2 DATE DE FORMATION

Les lettres patentes ont été déposées au registre, le 30 novembre 2006 sous le numéro d'entreprise du Québec 1164105083.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fondation HTAPQ est fixé au 1051 des Épinettes Plessisville, Qc G6L 2X4. Le siège social peut être déplacé par règlement, suivant les dispositions de la section 11 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R. 1977, p. 16)

1.4 TERRITOIRE

La Fondation dessert en priorité la clientèle de la province de Québec et, conjointement avec AHTP Canada, la clientèle francophone hors-Québec .

1.5 OBJETS OU BUTS POURSUIVIS

1.5.1 Volet financier

À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fondation HTAPQ vise à ramasser et distribuer des fonds aux personnes atteintes d'hypertension artérielle pulmonaire.

Sans limitations quant aux différents moyens, ces personnes seront aidées, entre autres, par le remboursement, en tout ou en partie, du coût des médicaments.

Un autre but est de favoriser les recherches en vue de traiter, soigner et guérir ces personnes.

1.5.2 Volet support

Pour supporter les personnes atteintes et leurs proches, la Fondation HTAPQ mettra sur pied diverses rencontres afin qu'ils puissent échanger sur la vie quotidienne avec cette maladie, sur des trucs, et des conseils qui pourraient rendre la vie des patients et leur entourage plus facile et tout simplement aussi, pour socialiser.

1.5.3 Volet éducation

Au cours des prochaines années, la Fondation HTAPQ veut mieux définir les besoins en éducation exprimés par la clientèle visée. La mise sur pied d'un site Web a notamment pour but de faciliter cette éducation.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES ET LE FONCTIONNEMENT

2.1 MEMBRES

Est membre de la Fondation HTAPQ, toute personne qui :

- Adhère aux buts et objectifs de la Fondation HTAPQ ;
- Respecte les règlements de la Fondation HTAPQ ;
- Accepte, si sa condition le lui permet, de travailler bénévolement au sein de l'organisme ;

Les membres de la Fondation sont principalement répertoriés dans trois catégories distinctes.

- 1 Les personnes atteintes d'HTAP (PA) deviennent membres simplement en s'inscrivant et leur adhésion est automatique et gratuite. Toute personne, peu importe leur âge et leur sexe, peut devenir membre si elle reçoit un diagnostic d'HTAP.
- 2 Les professionnels de la santé (PS) deviennent membres simplement en s'inscrivant et leur adhésion est gratuite. Ce sont principalement les personnes, du domaine de la santé, qui assurent la prévention, le diagnostic, le traitement, les soins et le support aux personnes atteintes d'hypertension pulmonaire. Une contribution volontaire, en guise de cotisation annuelle, est suggérée.
- 3 Les membres accompagnateurs (AC) peuvent démontrer leur support en s'inscrivant et leur adhésion comporte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle est fixée à 10,00 \$ et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Si elle est versée durant les trois(3) derniers mois de l'année civile (octobre, novembre, décembre), elle comptera également pour l'année suivante

2.2 BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de la Fondation HTAPQ, la personne atteinte d'HTAP doit s'inscrire et faire une demande d'aide. Ensuite, un comité de sélection étudiera sa demande puis présentera le résultat de son analyse au Conseil d'administration qui prendra la décision finale.

2.3 CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Le Conseil d'administration (CA) a le pouvoir de déterminer un montant de contributions ou cotisations payables par les membres. S'il le juge utile, il pourra émettre des cartes de membres. Dans un tel cas, les cartes seront validées par la signature du président ou du secrétaire.

2.4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Fondation HTAPQ doit être formé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de onze (11) administrateurs qui sont nommés et élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Un administrateur, pour être élu, doit être membre en règle de la Fondation HTAPQ. Un des administrateurs doit obligatoirement être une personne atteinte d'HTAP.

Les postes de dirigeants sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie en plus de trois (3) à sept (7) administrateurs. Les dirigeants sont nommés parmi les administrateurs lors d'une réunion du CA. Les fonctions et pouvoirs des dirigeants sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du CA ou du président. Le CA peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

2.5 LE COMITÉ DE SÉLECTION

Pour accepter un nouveau membre bénéficiaire, le Conseil d'administration a créé un comité de sélection pour analyser les demandes. Ce comité est formé de cinq (5) membres actifs dont, un seul peut provenir du CA.

Ce comité étudie et analyse chaque demande et fait rapport au CA qui prend la décision finale.

2.6 NOMBRE DE RÉUNIONS

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fondation HTAPQ. La même règle s'applique pour le comité de sélection. S'il y a urgence, la présidence doit convoquer le conseil dans les plus brefs délais.

2.7 QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres, lorsqu'il a sept (7) ou huit (8) ou neuf (9) administrateurs, et à six (6) membres lorsqu'il a dix (10) ou onze (11) administrateurs. Le quorum du Comité de sélection est fixé à trois (3) membres.

2.8 MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat initial d'une durée de 1 an à 3 ans maximum. La durée du mandat initial sera l'objet d'une proposition lors de l'élection de l'administrateur.

Le mandat est renouvelable et sa durée ne peut dépasser un maximum de 3 ans.

2.9 POSTE VACANT

Les administrateurs sont généralement élus dans le cadre d'un processus électoral tenu lors d'une assemblée générale des membres.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs supplémentaires par cooptation. Les personnes choisies entrent au CA lors de la première réunion suivant celle où leur nomination a été approuvée par les administrateurs. Ces personnes siègent de plein droit au CA pour un mandat qui expire à la prochaine assemblée annuelle des membres.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Fondation HTAPQ a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située, autant que possible, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Fondation HTAPQ. Nonobstant cette règle, le CA se réserve le droit de tenir l'assemblée annuelle à une date ultérieure spécialement lors de la tenue d'une activité majeure (ex. : Congrès annuel). Elle est tenue à un endroit fixé par le CA.

3.2 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit au minimum comporter les sujets suivants :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale antérieure, s'il y a lieu ;
- Le rapport du président ;
- Les états financiers ;
- L'élection des administrateurs ;
- Les statuts et règlements ;
- La nomination d'un vérificateur.

3.3 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de cotisation à une assemblée se donne par lettre adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours francs.

3.4 VOTE

Les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Pour exercer son droit de vote, le membre doit être en règle, au moment du vote, et être membre depuis un minimum de six (6) mois avant la tenue du vote.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament un scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres actifs ou membres bénéficiaires de la Fondation HTAPQ) avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement données.

3.5 PROCÉDURE

L'assemblée des membres est présidée par le président de la Fondation HTAPQ. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée. Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

4.2 VÉRIFICATION

Les états financiers annuels de la Fondation HTAPQ doivent être présentés aux membres lors de l'assemblée annuelle. Un expert-comptable peut être mandaté pour effectuer une mission d'examen ou une vérification.

En fonction du statut de la Fondation HTAPQ et du niveau de ses revenus annuels, les exigences légales actuelles sont : mission d'examen par défaut. Toutefois, les membres peuvent adopter une résolution ordinaire pour exiger plutôt un autre niveau de vérification ou pour procéder à aucun examen. Dans ce dernier cas, le trésorier de la Fondation HTAPQ doit signer les états financiers.

Le niveau de vérification et la nomination de l'expert-comptable, s'il y a lieu, seront recommandés par le Conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

4.3 Représentants autorisés

Les transactions (chèques, effets, ordres de paiement, virements, transferts, autres) aux comptes ouverts au nom de la Fondation HTAPQ doivent être signées conjointement par deux (2) personnes autorisées et nommées par résolution du Conseil d'administration.

Ces personnes ont également le pouvoir de signer conjointement tout document nécessaire dans le cours normal des affaires de la Fondation HTAPQ.

Les officiers occupant les postes de président et de trésorier de la Fondation HTAPQ doivent être des représentants autorisés.

Tout changement dans la nomination des représentants autorisés doit être effectué par résolution du Conseil d'administration.

4.4 RÉMUNÉRATION

Aucun des administrateurs n'est rémunéré pour ses services.

4.5 UTILISATION DES FONDS

La Fondation HTAPQ pourra constituer un fonds de réserve générale. Outre cette réserve, la Fondation HTAPQ doit s'assurer de l'utilisation complète des fonds recueillis par les campagnes de financement, les souscriptions et les dons.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 MODIFICATION

Toute modification aux présents règlements doit être présentée au moment de la convocation d'une assemblée par des membres du Conseil d'administration. Si celui-ci l'adopte, elle doit être envoyée à l'assemblée générale. Cette modification doit être

ratifiée par un minimum des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

5.2 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fondation HTAPQ, tous les biens et de Fondation HTAPQ seront transmis à un organisme qui poursuit des buts similaires. Dans le cas où des biens seraient régis par un règlement, municipal ou autre, le liquidateur devra en tenir compte.

5.3 DÉLIBÉRATION

En toutes circonstances, le Code Morin s'applique.

5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entreront en vigueur après leur adoption par l'assemblée générale.

Adoptés ce 4^e jour d'octobre 2020
Ratifiées ce 4^e jour d'octobre 2020

Dolorès Carrier, présidente

Renée Levaque, secrétaire